

Arrêt

n° 239 685 du 13 août 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. DHONDT
Rotterdamstraat 53
2060 ANTWERPEN

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 mars 2020 par X, qui déclare être « d'origine palestinienne », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu l'ordonnance du 13 mai 2020 communiquant aux parties le motif pour lequel le recours peut, à première vue, être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite.

Vu la note de plaidoirie de la partie requérante du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Le requérant a obtenu le statut de réfugié en Grèce le 26 août 2019 ainsi qu'un titre de séjour valable du 26 août 2019 au 25 août 2022.

Le 14 novembre 2019, il a introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Le 26 février 2020, la partie défenderesse a pris une décision déclarant la demande de protection internationale irrecevable, en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant bénéficiant déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit de l'acte attaqué.

II. Objet du recours

2. En termes de dispositif, le requérant sollicite, à titre principal, l'octroi du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision litigieuse.

III. Thèse du requérant

3.1. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de la « *Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, de l'article 3 et 8 CEDH, des articles 1 et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [CDFUE], des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 4 et 23 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 33 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs*

Dans une première articulation du moyen, le requérant se réfère en substance au cadre légal et à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et de la Cour européenne des droits de l'homme, pour conclure que « [sa] situation humanitaire et socio-économique [...] en Grèce doit [...] être prise en compte afin de déterminer [s'il] court un risque de violation de l'article 3 CEDH lors de son retour ». Il ajoute que la « présomption selon laquelle tous les Etats membres de l'Union européenne offrent les mêmes garanties aux réfugiés, leur offrent une protection réelle et respectent leurs droits fondamentaux [...] est réfutable ».

Dans une deuxième articulation du moyen, il souligne en substance avoir expliqué « que sa situation en Grèce était effectivement inhumaine ou humiliante ».

D'une part, il s'y trouvait « dans une situation de dénuement matériel extrême ». Concernant sa blessure à la jambe, « il n'a pas vu un médecin mais seulement un infirmier et [...] n'avait pas reçu les soins dont il avait besoin », un médecin en Belgique lui ayant dit « que la blessure n'était pas en bon état ». Il estime, par ailleurs, prévisible « [qu'il] vivra dans la rue s'il devait retourner vers la Grèce », précisant que « l'aide financière dont il avait besoin a été arrêtée ». Il revient sur les « conditions inhumaines » dans lesquelles il a vécu à Kos dans un camp surpeuplé et aux conditions d'hygiène déplorables. Il renvoie à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme qui « a confirmé que le sans-abrisme qui a suivi le refus d'accueil constituait une violation de l'article 3 CEDH ». Affirmant avoir fait « tous les efforts possibles pour trouver du travail », il souligne n'avoir « aucune perspective de trouver du travail à l'avenir [...] », dès lors qu'il ne connaît pas la langue grecque et « [qu'il] n'y a pas d'écoles où il peut suivre des cours ». Il affirme également ne pas avoir « eu accès à la sécurité sociale » et avoir « dû payer des soins médicaux lui-même ».

D'autre part, il fait valoir qu'il « n'a pas pu exercer son droit au regroupement familial en Grèce », alors que la Cour européenne des droits de l'homme « reconnaît la vulnérabilité des réfugiés reconnus et affirme qu'une application plus souple de la procédure de regroupement familial s'impose ». Il explique « qu'en Grèce, de facto, il n'y a aucune possibilité de faire le regroupement familial », mentionne sa vaine tentative « d'engager la procédure de regroupement familial », et déplore l'absence d'informations et d'assistance correcte en la matière.

Dans une troisième articulation du moyen, il renvoie en substance à des informations générales qui démontrent « que la situation des réfugiés reconnus en Grèce est très pénible », notamment en matière d'intégration, de protection sociale, d'accès à l'information, de logement, de soins médicaux, d'actes discriminatoires et racistes, ainsi que de violences policières et détentions arbitraires. Il souligne que ses déclarations « sont parfaitement conformes aux informations disponibles sur le pays » et qu'il risque de se retrouver dans cette même situation et « d'être à nouveau victime de la discrimination et de la violence » en cas de retour en Grèce. Relevant que le dossier administratif ne contient « aucune information quant à la situation en Grèce », il estime que la partie défenderesse « aurait dû examiner la situation actuelle des bénéficiaires de protection internationale en Grèce et aurait dû consulter des informations objectives à cet égard ».

3.2. Dans une note complémentaire (pièce 8 du dossier de procédure), le requérant évoque « *l'impact du coronavirus et la vulnérabilité particulière des réfugiés* » en Grèce où la pandémie du Covid-19 « va mettre encore plus de pression sur [le] système de santé » déjà fortement défaillant, et aura également des impacts importants en matière de services publics, de logement, et de possibilités d'emploi. Il produit un rapport du Parlement européen, ainsi que divers articles de presse récents sur le sujet.

3.3. Dans sa note de plaidoirie, le requérant renvoie pour l'essentiel à des éléments déjà développés dans sa requête et dans sa note complémentaire.

IV. Appréciation du Conseil

4. La décision attaquée est une décision d'irrecevabilité prise en application de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui ne se prononce pas sur la question de savoir si le requérant possède ou non la qualité de réfugié. Bien au contraire, elle repose sur le constat que le requérant a obtenu une protection internationale en Grèce. Cette décision ne peut donc pas avoir violé l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ni les articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Le moyen est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de ces articles.

5. Le moyen est également inopérant en ce qu'il est pris de la violation des articles 4 et 23 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection. Ces dispositions ont été transposées dans la législation belge, et le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de cette directive, dont il invoque la violation, feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent.

6. L'article 57/6, §3, alinéa 1^{er}, 3^o, se lit comme suit :

« § 3. *Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

7. Cette disposition pose comme seule condition à son application que le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat de l'Union européenne. Or, en l'espèce, le requérant ne conteste pas avoir obtenu une telle protection en Grèce. Il ne découle par ailleurs nullement du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980 précité que la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

8. La Cour de Justice de l'Union européenne a jugé que « *le droit de l'Union repose sur la prémissse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (arrêt Bashar Ibrahim et al., du 19 mars 2019 (affaires jointes C 297/17, C 318/17, C 319/17 et C 438/17, point 83). Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale.

Dans le cadre du système européen commun d'asile, il doit donc être présumé que le traitement réservé aux demandeurs et aux bénéficiaires d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de la Convention de Genève, ainsi que de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). Il en va ainsi, notamment, lors de l'application de l'article 33, paragraphe 2, sous a), de la directive 2013/32/UE, « *qui constitue, dans le cadre de la procédure d'asile commune établie par cette directive, une expression du principe de confiance mutuelle* » (en ce sens, arrêt cité, points 84 et 85).

9. Il ne peut, cependant, pas être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient traités, dans cet État membre, d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux.

La CJUE précise à cet égard « *que, pour relever de l'article 4 de la [CDFUE], qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la [CDFUE], les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (arrêt cité, point 89). Ce seuil particulièrement élevé de gravité ne serait atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (arrêt cité, point 90). La Cour précise encore que ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (arrêt cité, point 91).

Ainsi, la circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut pas, expose la Cour, « *conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la [CDFUE]* », sauf « *si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères [mentionnés plus haut]* » (arrêt cité, point 93).

10. Dans la présente affaire, la décision attaquée indique pourquoi elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il risque de subir, en cas de retour en Grèce, des traitements inhumains et dégradants contraires à l'article 3 de la CEDH et à l'article 4 de la CDFUE. Cette motivation est adéquate et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande est déclarée irrecevable. Sa requête démontre d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé.

Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 de la loi du 15 décembre 1980.

11. La partie défenderesse a légitimement pu présumer que la protection internationale octroyée au requérant en Grèce est effective et, partant, que le traitement qui lui sera réservé en cas de retour dans ce pays sera conforme aux exigences de la CDFUE, de la Convention de Genève ainsi que de la CEDH.

Le requérant n'avance aucun argument dans sa requête ni dans sa note de plaidoirie, de nature à indiquer que tel ne serait pas le cas. La circonstance qu'il ne partage pas l'analyse faite par la partie défenderesse, ne suffit pas à démontrer, en l'espèce, qu'il n'était pas en mesure de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger. Il n'avance pas davantage d'élément objectif et concret de nature à démontrer que tel pourrait être le cas en cas de retour en Grèce.

S'agissant de ses conditions de vie en Grèce, il ressort de ses déclarations lors de son audition du 13 février 2020, qu'il a été pris en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergé dans un camp sur l'île de Kos, depuis son arrivée en septembre 2018 jusqu'à son départ de l'île en août 2018. Il s'est ensuite rendu à Patras où il a habité dans une auberge de jeunesse jusqu'à son départ de Grèce le 7 novembre 2019. Il percevait par ailleurs une allocation mensuelle de 90 euros lorsqu'il vivait à Kos. Il avait encore droit, à partir de fin août 2019, à une allocation mensuelle de 150 euros pendant six mois (soit jusqu'en février 2020), allocation qu'il n'a pas perçue car il n'a pas signé un document dont rien n'exclut qu'il serait arrivé après son départ du pays le 7 novembre 2019, dès la réception de son titre de séjour.

Enfin, il recevait de l'argent envoyé par sa famille au pays. Il n'a dès lors pas été confronté à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonné à son sort, indépendamment de sa volonté, dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se nourrir, se loger et se laver.

S'agissant des soins médicaux dont il dit avoir été privés pour sa jambe fracturée, le Conseil constate que le requérant a pu accéder à l'infirmerie du camp où son cas n'a pas été considéré comme urgent, ce qui ne paraît pas incohérent dès lors que la blessure a guéri d'elle-même « quelques jours plus tard ». S'il affirme avoir consulté un médecin belge qui lui aurait dit « que la blessure n'était pas en bon état », il ne fournit aucun commencement de preuve quelconque à cet égard. Le requérant a par ailleurs précisé que cette fracture s'était produite non pas à Kos mais à Gaza, que « l'os s'était soudé » entretemps, et qu'à Kos, l'endroit de la fracture « avait enflé », ce qui relativise fortement le degré d'urgence des soins médicaux demandés.

S'agissant de la recherche de travail, ses démarches se révèlent être peu consistantes (demandes informelles et aléatoires dans des commerces ou des agences), et il n'a donné aucune suite à la suggestion d'aller à Athènes où se trouvent des centres de formation en langue grecque, au motif qu'il préférait vivre à Patras.

S'agissant du climat d'insécurité et de violence, il n'évoque aucun autre incident que des altercations entre groupes de migrants, incidents dont il précise n'avoir jamais été directement et personnellement la victime.

Enfin, les dires du requérant ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent, et aucun élément concret et documenté en ce sens n'est fourni dans le cadre du présent recours.

12. En ce que le moyen est pris de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il n'a pas vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, tel que consacré par cette disposition : cette articulation du moyen manque dès lors en droit.

Quant à l'impossibilité d'exercer son droit au regroupement familial en Grèce, le requérant, qui était informé qu'il devait être en possession de son titre de séjour (obtenu le 7 novembre 2019) et disposait de 90 jours à compter de l'octroi de sa protection internationale (le 26 août 2019) pour introduire sa demande de regroupement familiale (et le dossier de pièces y afférentes), soutient qu'il ignorait quels étaient les documents requis pour introduire ladite demande et qu'en conséquence, il ne lui restait qu'une vingtaine de jours, une fois son titre de séjour obtenu, pour les collecter et les faire traduire. Il s'avère néanmoins que le requérant a été en contact non seulement avec les autorités grecques compétentes (assisté d'un interprète) mais en outre, avec un avocat privé. Il lui était donc loisible de s'enquérir en temps utile des documents à produire afin d'éviter de se retrouver dans la situation qu'il dépeint. Le requérant concède, en outre, ne s'être nullement renseigné quant aux options et alternatives existantes après qu'il a constaté qu'il ne lui restait plus que vingt jours pour introduire sa demande.

13. Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil et de prise en charge des demandeurs et bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête : pp. 16 à 25, et annexes 3 à 12 ; note complémentaire : annexes 1 et 2), ne suffit pas à établir que toute personne actuellement présente dans ce pays s'y expose à un risque réel et avéré de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 CEDH et de l'article 4 de la CDFUE.

14. S'agissant des répercussions de la pandémie de Covid-19, le Conseil souligne que cette pandémie est mondiale et n'affecte pas uniquement la Grèce, mais également d'autres pays dont la Belgique.

Dans cette perspective, le requérant ne démontre pas que le développement de cette pandémie atteindrait actuellement un niveau tel, en Grèce, qu'il l'exposerait à un risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour dans ce pays. Le Conseil observe par ailleurs qu'aucune information à laquelle il peut avoir accès n'indique que la Grèce serait plus affectée que la Belgique par cette pandémie.

15. Dans la mesure où il est recevable, le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM